

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1601822/9

SOCIETE MARGO CINEMA

**M. Heu
Juge des référés**

**Audience du 17 février 2016
Ordonnance du 18 février 2016**

**54-035-02-03-01
54-035-02-03-02
09-05-01
C**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 février 2016 et 17 février 2016, la société Margo cinéma, représentée par Me Klugman et Me Terel, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes », en tant que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête, en ce qu'elle est dirigée contre le visa d'exploitation en tant seulement qu'il est assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans, est recevable ;

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que le film n'a pu sortir que dans quatre salles de cinéma au lieu des vingt-cinq prévues, que sa diffusion, en totalité ou par extraits, sur les chaînes de télévision du service public est rendue impossible, ainsi que dans les classes de lycées ou dans des structures d'accueil tout public, et que la survie financière de la société qui a réalisé le film est compromise ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée qui est insuffisamment motivée ; que l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et au droit à l'information du public ; que la décision repose sur une erreur d'appréciation dès lors que, si le long métrage contient des

scènes de grande violence, il ne peut être regardé comme en faisant l'apologie et participe du devoir d'information.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2016, la ministre de la culture et de la communication, représentée par Me Molinié, conclut au rejet de la requête de la société Margo cinéma.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, en l'absence de divisibilité de la décision contestée ;
- la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ;
- la condition tenant à l'existence d'un moyen de nature à jeter un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, n'est pas davantage satisfaite.

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- la requête n° 1601819, enregistrée le 4 février 2016, présentée par la société Margo cinéma et tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « Salafistes », en tant que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans.

Vu :

- le code pénal, notamment l'article 227-24 ;
- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu, président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- les observations de Me Terel, pour la société Margo cinéma, qui conclut aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens, ainsi que les explications de M. Margolin, gérant de la société Margo cinéma, qui expose la problématique du film documentaire « Salafistes » ;
- et les observations de Me Molinié, pour la ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux énoncés dans le mémoire produit par l'administration.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que, par un courrier du 28 décembre 2015, la société Margo cinéma a sollicité la délivrance d'un visa d'exploitation pour le film documentaire « Salafistes », réalisé par François Margolin et Lemine Ould Salem ; que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en séance les 19 janvier et 26 janvier 2016, a émis un premier avis puis un second avis favorable à la délivrance d'un visa d'exploitation audit film, assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans et d'un avertissement selon lequel « Ce film contient des propos et des images extrêmement violents et intolérants

susceptibles de heurter le public » ; que, par une décision du 27 janvier 2016, la ministre de la culture et de la communication a délivré au film documentaire « Salafistes » un visa d'exploitation assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans, et d'un avertissement libellé comme indiqué ci-dessus ; que ce visa d'exploitation rappelle les motifs de l'avis émis le 26 janvier 2016 par la commission de classification des œuvres cinématographiques, ainsi rédigés : « Ce film qui donne sur toute sa durée et de façon exclusive la parole à des responsables salafistes, ne permet pas de façon claire de faire la critique des discours violemment anti-occidentaux, anti-démocratiques, de légitimation d'actes terroristes, d'appels au meurtre d'« infidèles » présentés comme juifs et chrétiens, qui y sont tenus. Les images parfois insoutenables soutiennent ces propos en dépit de la volonté des réalisateurs de les utiliser en contrepoint » ; que, par la requête susvisée, la société Margo cinéma demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes », en tant que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande :

3. Considérant que la société Margo cinéma demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes », en tant seulement que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ; que cette demande ne peut être regardée comme irrecevable, en ce qu'elle est dirigée contre le principe de l'interdiction de représentation du film aux mineurs de dix-huit ans, la société requérante n'ayant pas d'intérêt, compte tenu des spécificités de l'exploitation d'une œuvre cinématographique, à demander l'annulation dans son ensemble du visa d'exploitation, alors même qu'il est assorti d'une interdiction de représentation à une partie du public ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée par la ministre de la culture et de la communication, et tirée de l'absence de divisibilité de la décision attaquée, doit être écartée ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision attaquée interdit toute représentation du film documentaire « Salafistes » aux mineurs de dix-huit ans et compromet ainsi les conditions de diffusion du film, en salle de cinéma, y compris en cas d'accompagnement par des enseignants dans le cadre d'un projet pédagogique ; que la société Margo cinéma fait également valoir, sans être contredite, que les projections en milieu scolaire ou dans des structures d'accueil du public ont été annulées en raison de l'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans dont est assorti le visa d'exploitation ; que, de même, la société requérante fait valoir que, pour les mêmes motifs, le film n'est exploité que dans quatre salles de représentation cinématographiques, en lieu et place des vingt-cinq salles initialement intéressées ; que, si le visa d'exploitation susceptible d'être délivré à une œuvre cinématographique doit veiller notamment à garantir la protection de l'enfance et de la jeunesse ou le respect de la dignité humaine, il ne résulte pas de l'instruction que la circonstance, invoquée par la ministre de la culture et de la communication, que l'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans prescrite par la décision contestée ait pour objet de protéger « certains mineurs fragiles » puisse faire obstacle à ce que la condition d'urgence soit satisfaite, sous réserve de la portée susceptible de s'attacher, compte tenu de ses motifs, au dispositif de l'ordonnance à intervenir ; que, dans ces conditions, compte tenu de l'intérêt s'attachant, dans le souci de l'accès et du droit à l'information, à un plus large accès du public à la représentation du film documentaire « Salafistes », la condition d'urgence doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être tenue pour établie ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres ou documents cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-11 de ce code : « *Le visa d'exploitation cinématographique vaut autorisation de représentation publique des œuvres ou documents sur tout le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions*

d'outre-mer. (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-12 dudit code : « Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; / 2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; / 3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; / 4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; / 5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-13 du même code : « Sans préjudice de la mesure de classification qui accompagne sa délivrance, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné. » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée confèrent au ministre chargé de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine, en vertu de laquelle il lui incombe en particulier de prévenir la commission de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 227-24 du code pénal, qui interdisent la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, soit en refusant de délivrer à une œuvre cinématographique un visa d'exploitation, soit en imposant à sa diffusion l'une des restrictions prévues à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui paraît appropriée au regard tant des intérêts publics dont il doit assurer la préservation que du contenu particulier de cette œuvre ; qu'il résulte de ce dernier article qu'il appartient au juge du fond, saisi d'un recours dirigé contre le visa d'exploitation délivré à une œuvre comportant des scènes violentes, et au juge du référé saisi d'une demande de suspension de l'exécution du visa d'exploitation, de rechercher si les scènes en cause caractérisent ou non l'existence de scènes de très grande violence de la nature de celles dont le 4° et le 5° de cet article interdisent la projection à des mineurs ; que, dans l'hypothèse où le juge retient une telle qualification, il lui revient ensuite d'apprécier la manière dont ces scènes sont filmées et dont elles s'insèrent au sein de l'œuvre considérée, pour déterminer laquelle de ces deux restrictions est appropriée, eu égard aux caractéristiques de cette œuvre cinématographique ;

8. Considérant qu'il ressort de l'instruction et, notamment, du visionnage du film auquel il a pu être procédé à la suite de la production au dossier de la copie numérique de ce film, que le film « Salafistes » présente, selon les termes mêmes de l'avertissement dont est assorti la décision attaquée, « des propos et des images extrêmement violents et intolérants susceptibles de heurter le public » ; qu'il ressort de l'instruction, et notamment du visionnage du film, que ce documentaire, d'une durée d'une heure et onze minutes, est composé en grande partie d'interviews de personnes se présentant comme appartenant à la mouvance dite « salafiste », entrecoupés de messages de propagande des organisations dites DAESH ou AQMI et de scènes ou d'agissements transcrivant dans l'action leurs propos ; que les personnes interviewées, se présentant le plus souvent comme des imams, y développent des propos portant notamment sur l'application de la loi coranique, la place de la femme dans la société, les attentats perpétrés aux Etats-Unis le 11 septembre 2001, ceux qui ont eu lieu à Paris le 7 janvier 2015 contre le magazine Charlie Hebdo ou l'assassinat d'un journaliste américain ; que ces propos, s'il tendent, il est vrai, à remettre en cause le concept de

démocratie et de droits de l'homme, transcrivent un discours et des actes portés par des personnes se revendiquant d'une mouvance dite « salafiste » et sont connus de tous pour être diffusés par les médias audiovisuels à des heures de grande écoute ; que certaines scènes ou images du documentaire, issues pour certaines d'entre elles de films de propagande des organisations DAESH et AQMI, sont d'une très grande violence ; que, toutefois, lesdites scènes, par leur portée et la façon dont elles sont introduites dans le documentaire, participent à la dénonciation des exactions commises contre les populations ; que, de même, l'ensemble des propos ou des scènes présentées dans le documentaire sont mis en perspective par l'avertissement figurant en début de film, accompagné d'une formule de Guy Debord relative à la dénonciation, par sa représentation, de la violence, ainsi que par les déclarations d'un jeune homme opposant le dispositif totalitaire de contrôle de la société mis en place par les personnes se réclamant du « salafisme » et la situation antérieure ainsi que par ceux d'un vieil homme relatant sa confrontation avec des intégristes ; qu'ainsi, le film, qui comporte des scènes de résistance ou de dissidence, permet au public, du fait même de sa conception d'ensemble et de la violence de certaines images, de réfléchir sur la portée de ce documentaire et de prendre le recul nécessaire face aux images ou aux propos qui ont pu y être présentés ; que, dans ces conditions, le film documentaire « Salafistes » ne paraît pas devoir être regardé, en l'état de l'instruction, comme comportant des scènes caractérisant l'existence de « scènes de très grande violence », au sens des dispositions en cause, de la nature de celles dont le 4° et le 5° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée interdisent la projection à des mineurs de dix-huit ans ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que doit être regardé comme présentant, en l'état de l'instruction, un caractère sérieux le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication, en assortissant le visa d'exploitation délivré au film documentaire « Salafistes » d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans, a entaché sa décision d'une illégalité au regard des dispositions des articles L. 211-1 et R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, en tant seulement, compte tenu des caractéristiques et du contenu particulier de ce documentaire, qu'elle n'a pas assorti ledit visa d'une interdiction limitée aux seuls mineurs de seize ans ; qu'il s'ensuit que l'exécution de la décision contestée doit, dans cette mesure, être suspendue ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Margo cinéma d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1er : La décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes » est suspendue, en tant seulement que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans et non aux seuls mineurs de seize ans.

Article 2 : L'Etat versera à la société Margo cinéma la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Margo cinéma est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Margo cinéma et au ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.